



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 20 novembre 2008

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2008.3536

Objet : arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 95-2605 bis du 28 décembre 1995 et de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991.

Société TEFAL à Rumilly

Vu le code de l'environnement livre V titre 1^{er} et notamment ses articles L.512-3, R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 ayant autorisé la société TEFAL à exploiter une usine de fabrication d'articles de ménage et d'appareils électroménagers en zone industrielle de Rumilly (site des " Granges ") ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2605 bis du 28 décembre 1995 modifiant les conditions de rejet des effluents liquides de l'usine de fabrication d'articles de ménage et d'appareils électroménagers exploitée par la société TEFAL sur la commune de Rumilly (site des " Granges ") ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-472 du 08 mars 1996 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1995 sus-visé (autosurveillance et contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998 ayant autorisé la société TEFAL à étendre son unité de production d'articles ménagers anti-adhérents en zone industrielle de " La Riziére " à Rumilly ;

Vu la demande présentée le 07 décembre 2007 par la société TEFAL qui sollicite une modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 en vue de relever la valeur limite de concentration en la demande chimique en oxygène sur le rejet des eaux résiduaires industrielles de son établissement de Rumilly (site des " Granges ") ;

Vu l'étude d'impact du rejet des effluents industriels de TEFAL sur la qualité des eaux du Chéran jointe à la demande sus-visée ;

Vu l'avis favorable en date du 11 juin 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en charge de la police de l'eau ;

Vu le rapport du 30 juillet 2008 et les propositions de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 24 septembre 2008 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'étude d'impact jointe à la demande présentée par l'exploitant montre que le relèvement de 125 à 300 mg/l de la concentration en demande chimique en oxygène sur le rejet des eaux résiduaires industrielles n'entraîne pas d'incidence notable sur la qualité de l'eau du Chéran ;

Considérant que cette situation doit être prise en compte dans l'autorisation d'exploitation délivrée à l'exploitant ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 95-2605 bis du 28 décembre 1995 et n° 96-472 du 08 mars 1996 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

1-

Les dispositions des articles 1.4.1.5.2, 1.4.1.5.3 et 1.4.1.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 sont rédigées comme suit:

Article 1.4.1.5.2 :

- Le débit maximum rejeté sur 24 heures consécutives sera inférieur ou égal à 2500 m³.
- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Article 1.4.1.5.3 :

Les valeurs limites d'émission en concentration moyenne sur 24 heures et en flux journalier seront, en toutes circonstances et sans dilution, inférieures ou au plus égales aux valeurs suivantes (rejet de la station d'épuration de l'établissement) :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux maximum sur 24 heures consécutives en kg/j
MES	30	75
DCO	300	750
Hydrocarbures totaux	3	7,5
Indice phénol	0,2	0,5
Phosphore total	1	2,5
Fluor et composés	4	10
Chrome hexavalent	0,1	0,25
Chrome	0,5	1,25
Cadmium	0,02	0,05
Cuivre	0,5	1,25
Aluminium	3,5	8,75
Fer	1,5	3,75
Nickel	0,5	1,25

Article 1.4.1.5.5 :

L'exploitant procède à une autosurveillance du rejet à la sortie de l'établissement en réalisant les analyses suivantes à partir d'échantillons représentatifs du rejet journalier :

chaque jour : DCO, chrome VI, cuivre, aluminium, nickel,
chaque semaine : MEST, chrome total, fer.

A ce titre, les mesures sont réalisées par des méthodes rapides et adaptées aux concentrations à mesurer de façon à permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Un compte-rendu des analyses réalisées au cours du mois est adressé à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 15 du mois suivant.

Ce compte-rendu est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une fois par trimestre, l'exploitant fait procéder à un contrôle de l'effluent suivant les méthodes normalisées en vigueur sur un échantillon représentatif d'un rejet journalier par un laboratoire agréé. Ces contrôles portent sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 1.4.1.5.3. Les résultats sont adressés à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Le coût de ces contrôles est à la charge de l'exploitant.

2-

L'arrêté préfectoral n° 1284-91 du 26 août 1991 est complété par un article 1.4.1.5.6 rédigé comme suit :

Article 1.4.1.5.6 : contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à la société TEFAL.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à

- monsieur le maire de Rumilly,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,



Gisèle COURTOUX



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-François RAFFY